



REUNION AVEC M. HAYET, DDPN 42 le 4 décembre 2023

Mise en place officielle : 1^{er} janvier 2024, à effectifs constants
La bascule fichiers informatique, inscriptions dialogue etc.
se fera au fil de l'eau (Courant janvier/Les infos seront diffusées en interne).
On aura des modes opératoires cumulés pendant une certaine période.

FILIERE INVESTIGATION :

Chef S.D.42 devient chef filière investigation

Autorité sur toute la filière + attribution de l'ensemble des dossiers.



03 DIVISIONS

- **DIVISION DE LA CRIMINALITE ORGANISEE (D.C.O.)**
- **DIVISION DE LA CRIMINALITE TERRITORIALE (D.C.T.)**
(personne à ce jour)
- **SERVICE LOCAL DE POLICE JUDICIAIRE (S.L.P.J.) = la SU/SD actuelle**

Tout le monde reste SLPJ à cause de l'ASA*).

**A terme, l'administration souhaite des groupes distincts, par matière :
ex. stups, fraudes, enquêtes administratives etc.**

* Voir tract du 08/08/2023 et note du 28/07/2023 jointe au présent

M. HAYET indique que la doctrine PJ n'est toujours pas finalisée, il faudra attendre de la connaître avant de prendre certaines décisions.

Il nous a assuré de son écoute et sa disponibilité pour le règlement d'éventuels problèmes individuels que nous lui ferions remonter.

Nous tenons à l'en remercier.

Frédéric CIPRIANI - délégué départemental 42 - Tél. 06.10.28.13.71.





ALTERNATIVE POLICE REFORME DDPN

Lors de chaque réunion d'information « réforme PN » administration/O.S., organisées au niveau de la zone AUVERGNE RHONE ALPES, ALTERNATIVE POLICE a été le seul syndicat à systématiquement réclamer :

- La création d'un arrêté de restructuration zonal avec des mesures d'accompagnement prévues en amont de la mise en place.
- La conservation du bénéfice de l'ASA pour les collègues qui le perçoivent actuellement.
- La priorité de mutation pour les agents qui n'obtiendraient pas satisfaction.
- Nous avons également soulevé le problème des arrêtés individuels des collègues qui en ont déjà.

Lors de la réunion du 31 mai 2023, avec M. FRELY et Mme BRUN, préfiguratrice DZPN et les organisations syndicales représentatives, puis le 30 juin 2023 en réunion bilatérale ALTERNATIVE POLICE/DZPN, nous avons à nouveau réitéré nos demandes.

La parution de la note du 28 juillet 2023 de M. Stanislas CAZELLES, Préfet DRH apporte plusieurs réponses positives à nos demandes comme la conservation du bénéfice de l'ASA, les arrêtés individuels des collègues, la possibilité de muter, les mesures d'accompagnement etc.

Les délégués ALTERNATIVE POLICE sont disponibles pour vous apporter toutes les précisions sur cette note et les dispositifs prévus.

LYON, le 08 août 2023

Alternative Police bureau zonal AUVERGNE-RHONE-ALPES
106 ave. de la République - BP 3003 CLERMONT-FERRAND cedex 2
Bureau zonal AURHA : alternativepolice.aurha@gmail.com 06 51 66 50 39
www.alternativepn.fr



Paris, le 12 8 JUIL 2023

Note relative à l'affectation et à l'accompagnement des personnels des directions territoriales de la police nationale lors de la création des directions zonales, interdépartementales et départementales

Cette note vise à préciser les modalités de réaffectation des personnels de la police nationale des directions territoriales concernées par la réforme (DZPN, DIPN et DDPN) et à présenter les dispositifs d'accompagnement créés.

I. Modalités de réaffectation des personnels des services territoriaux de la police nationale concernés par la réorganisation

Dans le cadre de la création des directions zonales, interdépartementales et départementales de la police nationale, un grand nombre d'agents a vocation à continuer à exercer ses missions sans changement notable. Compte tenu de cette situation, et dans un souci de sécurisation des agents et de continuité des compétences dans les directions, des modalités simples de réaffectation des agents sont privilégiées (partie I.1).

La réorganisation conduira toutefois dans certains cas à des évolutions de leurs missions et de leur positionnement, ce qui peut conduire à des changements d'affectation pour les fonctionnaires concernés. Les préfetureurs zonaux et départementaux sont désignés pour conduire ces évolutions, préparer les changements d'affectation des personnels concernés et assurer le dialogue social sur les enjeux collectifs et les situations individuelles. Les modalités de nouvelles affectations qui sont issues de cette phase de préfiguration sont décrites ci-dessous (partie I.2).

I.1/ Situation des personnels dont seul l'intitulé du poste ou du service change sans changement de direction ni changement notable d'attribution

Pour un grand nombre d'agents, la réforme n'empporte de conséquences que sur la dénomination du service ou de la direction de rattachement, sans changement de service ni du périmètre du poste.

Ces changements n'emporteront pas mutation, ni réaffectation individuelle de l'agent. Il n'y aura pas d'ouverture de ces postes à la mobilité, ni de nécessité pour chaque agent de faire acte de candidature pour être nommé formellement à nouveau sur son poste.

Dans ces cas-là, la continuité des affectations est prévue de façon collective dans le décret qui créera les nouvelles directions territoriales de la police nationale (DZ, DI et DD).

Pour les personnels contractuels, le changement de nom du service n'appelle pas immédiatement d'avenant au contrat : les dénominations seront mises à jour lors d'éventuels avenants rendus nécessaires pour d'autres changements.

Les agents bénéficiant d'une continuité d'affectation, le calcul de l'ancienneté en poste n'est pas interrompu.

La réaffectation des agents dans Dialogue est organisée par la DRHFS et la DA-Dialogue2 sur la base d'un travail de transposition des unités structurelles (SAA et SAO). L'ensemble de ces unités structurelles seront transposées avec les nouveaux intitulés et rattachements organisationnels conformes aux nouveaux organigrammes et les personnels seront automatiquement réaffectés dans les nouvelles unités structurelles.

I.2/ Situation des personnels qui sont repositionnés avec changement de missions ou de périmètre dans les nouveaux organigrammes

Les préfigureurs zonaux et départementaux, après avoir préparé leurs organigrammes, veilleront à proposer à chaque fonctionnaire impacté par un changement d'organigramme un nouveau positionnement dans la continuité des fonctions exercées. Les DZPN veilleront à l'avancement de ces travaux dans leur zone.

Par exemple pour les personnels des états-majors des DZSP, DZPJ et DZPAF, les préfigureurs proposeront aux fonctionnaires un positionnement dans les nouveaux états-majors de la direction zonale ou de la direction interdépartementale du chef-lieu, ou encore un autre service de police du chef-lieu de la zone.

De même, pour les personnels actuellement affectés au chef-lieu de zone dans les SZGO de la SP, les divisions administratives de la PJ, les divisions administratives et financières de la PAF et les divisions des ressources de la DZRFPN, les préfigureurs proposeront à ces agents un positionnement dans le nouveau département stratégie, synthèse et soutien (D3S) de la DZPN ou au service de soutien opérationnel (SSO) de la direction interdépartementale du chef-lieu, ou encore un autre service de police du chef-lieu de la zone.

Dans la mesure où ces évolutions auront été préparées par les préfigureurs dans un souci de consensus et de dialogue social et auront recueilli l'accord des agents concernés, l'affectation sur les nouvelles missions sera réalisée par arrêté sur la base des propositions des préfigureurs, sans processus formel de candidature. Ces évolutions pourront inclure un redéploiement éventuel de la cartographie des postes nomenclaturés, sous le contrôle du DZPN, garant des équilibres entre filières et territoires, et soumis à l'accord de la DRHFS.

S'agissant d'une restructuration, le calcul de l'ancienneté en poste ne sera pas interrompu si l'agent le demande. Pour les personnels contractuels, un avenant au contrat sera nécessaire.

Ce changement de positionnement n'entraînera ni perte indiciaire, ni indemnitaire, ni aucune rupture de parcours GRAF.

Les agents qui ne souhaiteraient pas accepter ce repositionnement seront invités à contacter leur hiérarchie ou leur gestionnaire de proximité pour voir sur quels postes vacants ils pourront se positionner. A défaut ils seront contactés par un conseiller en charge des mobilités et des parcours professionnels pour se voir proposer d'autres postes à pourvoir dans le cadre des campagnes de mobilité.

Appels à candidature : contrairement à ce qui a pu être pratiqué pour des réorganisations précédentes, il n'y aura pas d'appel à candidature systématique. Cependant, les préfigureurs pourront demander que certains postes dans les services dont ils ont la charge fassent l'objet d'un appel à candidatures, notamment en cas de grande nouveauté des fonctions, d'absence de profils adaptés ou de difficultés à proposer des réaffectations de gré à gré.

Dans ce cas, les appels à candidature seront alors réalisés selon les modalités habituelles en fonction des corps concernés.

I.3 / Cas particulier des personnels qui bénéficient actuellement de l'ASA

Les agents actuellement affectés dans une circonscription de sécurité publique (CSP) bénéficiaire de l'ASA, quels que soient leur filière ou leur corps, seront réaffectés automatiquement dans la circonscription de police nationale (CPN) correspondante afin qu'ils conservent l'ASA (sauf en cas de demande volontaire de leur part de changement d'affectation dans un autre service).

II. Mesures d'accompagnement

II.1 La publication d'un arrêté de restructuration permet de préserver les situations individuelles

Pour assurer la préservation des situations individuelles, un arrêté du 29 juin 2023 a été publié au Journal officiel afin de qualifier la réorganisation des services concernés par la réforme en opération de restructuration.

Sur la base de cet arrêté, les agents dont les fonctions actuelles seraient amenées à évoluer fortement, avec un changement d'affectation intervenu entre le 15 mai 2023 et le 15 mai 2024, pourront si nécessaire bénéficier d'un des deux dispositifs d'accompagnement prévus au titre de telles opérations de restructuration :

- le complément indemnitaire d'accompagnement (décret n°2014-507 du 19 mai 2014 modifié), qui peut concerner les fonctionnaires de tout corps et de tout grade à l'exception des contractuels :
 - prise en charge de la différence de rémunération entre celle précédant le changement de fonction et celle liée à l'emploi d'accueil ;
 - pour une durée de 3 ans, le cas échéant renouvelables pour une seconde période de 3 ans (soit un total de 6 ans au plus) ;
- le dispositif du décret n°19-1442 du 23 décembre 2019 relatif aux titulaires d'emplois fonctionnels de catégorie A pour ceux de ces cadres qui ne retrouveraient pas un emploi fonctionnel équivalent à celui qu'ils occupaient avant un changement d'affectation résultant de la réforme :
 - conservation à titre personnel pendant au maximum 5 ans du niveau indiciaire associé à leur précédent emploi fonctionnel ;
 - maintien des primes, indemnités et NBI à taux plein pendant 3 ans, puis à hauteur de 50% après la troisième année et jusqu'à la cinquième année.

En outre, les bénéficiaires de ce dispositif relatif aux emplois fonctionnels pourront conserver le grade, l'appellation et le galonnage de l'emploi fonctionnel qu'ils occupaient avant le changement d'affectation lié à la réforme. Cette disposition s'applique également sur le périmètre de l'administration centrale.

De même, les éventuels changements de nomenclature d'un poste (niveau de nomenclature, reconnaissance GRAF...) seront sans effet sur l'agent qui est le titulaire du poste à la date de la réorganisation mais ils s'appliqueront au prochain titulaire.

Les bureaux de gestion pour les corps centralisés (commissaires et officiers) et les services de gestion RH de proximité veilleront à identifier les situations individuelles qui nécessiteraient la mobilisation de ces dispositifs d'accompagnement. Les intéressés pourront également solliciter le bénéfice de ces dispositifs

s'ils constatent, ex post, une baisse de rémunération liée à un changement d'affectation résultant de la réforme.

Ces dispositions, simples et rapides d'application, permettront à chacun de trouver son nouveau positionnement dans l'organisation post-réforme sans risque de perte en rémunération.

II.2/ Un dispositif ad hoc est également mis en place pour les NAS

Par ailleurs, au-delà des mesures indemnitaires et statutaires, un dispositif transitoire est mis en place en lien avec la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) pour les titulaires de concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS). Les bénéficiaires d'une NAS au 1^{er} juillet 2023 la conserveront jusqu'au 31 décembre 2025, même s'ils changent de poste et tant qu'ils resteront dans la même résidence administrative et pourront justifier de contraintes opérationnelles et astreintes.

La cartographie des postes éligibles sera refondue d'ici 2025. Cette révision sera sans effet sur les bénéficiaires évoqués ci-dessus.

* * *

Conformément aux engagements du ministre de l'intérieur, la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens (DRHFS) veillera à ce que chaque agent concerné par l'opération de restructuration puisse bénéficier d'un accompagnement. Les DZPN, et en particulier les nouveaux départements stratégie, synthèse, soutien (D3S), seront tout spécialement mobilisés sur cet enjeu d'accompagnement.

L'objectif de cet accompagnement est de valoriser et prendre en compte au mieux les compétences, les expériences et les aspirations. L'administration veillera à la qualité du dialogue social durant cette période de réorganisation.

Dans cette perspective, une cellule nationale d'accompagnement renforcé (CNAR) est d'ores et déjà mise en place et peut être interrogée via la page intranet dédiée à la réforme de la DGPN pour toute question qui ne trouverait pas déjà sa réponse dans la foire aux questions (FAQ) en ligne.

Le préfet
directeur des ressources humaines,
des finances et des soutiens
de la police nationale



Stanislas CAZELLES